ARRETE N° 025 /CAB/PM DU 08 FEV 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°155/PM du 23 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de coordination et de suivi de la réalisation des grands projets.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007;

Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°155/PM du 23 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de coordination et de suivi de la réalisation des grands projets,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Les dispositions des articles 8, 9 et 12 de l'arrêté n°155/PM du 23 septembre 2010 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« <u>ARTICLE 8</u> (nouveau).- (1) : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique, placé sous l'autorité d'un coordonnateur.

(2) Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur:

le Chef de la Division des Infrastructures et des Affaires Techniques du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

Membres:

- un expert représentant le Ministère chargé de l'économie et de la programmation des investissements publics;
- un expert représentant le Ministère chargé des finances ;
- un expert représentant le Ministère chargé de l'énergie et de l'eau ;
- un expert représentant le Ministère chargé de l'industrie, des mines et du développement technologique;
- un expert représentant le Ministère chargé des travaux publics ;
- un expert représentant le Ministère chargé des domaines et des affaires foncières :
- un expert représentant le Ministère chargé de l'agriculture et du développement rural :
- un expert représentant le Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales;

- un expert représentant le Ministère chargé des transports ;
- un expert représentant le Ministère chargé du développement urbain et de l'habitat;
- un expert représentant le Ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature;
- un représentant de la Division de Infrastructures et des Affaires Techniques du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre;
- un représentant de la Division des Affaires Agricoles, Forestières et Environnementales du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre;
- un représentant de la Division de l'Economie, des Programmes, du Budget et des Affaires Financières du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre;
- un représentant de la Division de l'Analyse Economique et de la Prospective du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.
- (3) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations qu'ils représentent.
- (4) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.
- ARTICLE 9 (nouveau).- (1): Le Secrétariat Technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, sur convocation de son président.
- (2) Les travaux du Secrétariat Technique sont rapportés par la Division des Infrastructures et des Affaires Techniques du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.
- (3) Le Secrétariat Technique peut, à la demande du Président du Comité, effectuer des contrôles sur site dans le cadre de l'évaluation administrative de l'exécution des projets. Il adresse un rapport de mission au Président du Comité.
- <u>ARTICLE 12</u> (nouveau).- (1): Les fonctions de Président, de Vice-Président, de membre du Comité, ainsi que celles de Coordonnateur, de membre et de rapporteur du Secrétariat Technique sont gratuites.
- (2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. »

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le __ 0 8 FEV 2011

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG